

**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



**Décision du Jeudi 13 Juin 2024**

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Commission de discipline et Vice-Président de la Section disciplinaire ;  
Madame Cathy CASTELAIN, Directrice de recherche CNRS, Rapporteur ;  
Monsieur Xavier GODIN, Professeur des universités ;  
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;  
Monsieur Téo APOSTIN ; Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;  
Monsieur Lucas CHAUVEL, Représentant étudiant  
Madame Sandra MINZ-GEDEON, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 et plus précisément l'article R811-40 ;
- VU les pièces du dossier et le document signé par l'étudiant attestant sa reconnaissance des faits ainsi que l'acceptation de la sanction proposée par la Présidente de l'université ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que, Monsieur , né le à ( , étudiant en 2<sup>ème</sup> année BUT GEII (2023 /2024), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour avoir falsifié un certificat médical afin de justifier une absence ;

Considérant que Monsieur a fourni un certificat médical dont la véracité a été remise en cause, et confirmée par le médecin qui a indiqué ne pas avoir reçu l'étudiant en consultation ;

Considérant que Monsieur a reconnu les faits et a accepté la sanction d'une exclusion de 6 mois avec sursis proposée par la Présidente de l'université ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur  
**pour une durée de 6 mois avec sursis.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Nantes et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 Juin 2024.

Le Président de la Commission de discipline de  
la Section Disciplinaire,

\*



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Sandra MINZ-GEDEON

---

**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



**Décision du Jeudi 13 Juin 2024**

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Commission de discipline et Vice-Président de la Section disciplinaire ;  
Madame Cathy CASTELAIN, Directrice de recherche CNRS, Rapporteur ;  
Monsieur Xavier GODIN, Professeur des universités ;  
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;  
Monsieur Téo APOSTIN ; Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;  
Monsieur Lucas CHAUVEL, Représentant étudiant  
Madame Sandra MINZ-GEDEON, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 et plus précisément l'article R811-40 ;
- VU les pièces du dossier et le document signé par l'étudiant attestant sa reconnaissance des faits ainsi que l'acceptation de la sanction proposée par la Présidente de l'université ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), étudiant en Licence 1 BGC Sciences de la vie (2022 /2023), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a été surpris en train d'utiliser son téléphone portable lors de l'épreuve de Biochimie (X12B010) en 2<sup>ème</sup> session le 28 juin 2023 ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reconnu les faits et a accepté la sanction d'un avertissement proposée par la Présidente de l'université ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **un avertissement** à l'encontre de Monsieur

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de Biochimie en session 2 (X12B010)**.

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de l'UFR Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 Juin 2024.

Le Président de la Commission de discipline de  
la Section Disciplinaire,

\*



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Sandra MINZ-GEDEON

---

**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



**Décision du Jeudi 13 Juin 2024**

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Commission de discipline et Vice-Président de la Section disciplinaire ;  
Madame Cathy CASTELAIN, Rapporteur, Directrice de Recherche CNRS  
Monsieur Xavier GODIN, Membre, Professeur des universités  
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;  
Monsieur Téo APOSTIN ; Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;  
Monsieur Lucas CHAUVEL, Représentant étudiant  
Madame Sandra MINZ-GEDEON, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 et plus précisément l'article R811-40 ;
- VU les pièces du dossier et le document signé par l'étudiant attestant sa reconnaissance des faits ainsi que l'acceptation de la sanction proposée par la Présidente de l'université ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_), étudiant en 2<sup>ème</sup> année BUT GEA (2022 /2023), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a été surpris en train d'utiliser son téléphone portable lors de l'épreuve de Finance du 8 juin 2023 pour consulter des fichiers de corrigés d'exercices ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reconnu les faits et a accepté la sanction d'une exclusion d'un an avec sursis proposée par la Présidente de l'université ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur  
**pour une durée d'un an avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de Finance du 8 juin 2023.**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Nantes et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 Juin 2024.

Le Président de la Commission de discipline de  
la Section Disciplinaire,

\*



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Sandra MINZ-GEDEON

---

**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



**Décision du Jeudi 13 Juin 2024**

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Commission de discipline et Vice-Président de la Section disciplinaire ;  
Madame Cathy CASTELAIN, Rapporteur, Directrice de recherche CNRS  
Monsieur Xavier GODIN, Professeur des universités  
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;  
Monsieur Téo APOSTIN ; Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;  
Monsieur Lucas CHAUVEL, Représentant étudiant  
Madame Sandra MINZ-GEDEON, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 et plus précisément l'article R811-40 ;
- VU les pièces du dossier et le document signé par l'étudiant attestant sa reconnaissance des faits ainsi que l'acceptation de la sanction proposée par la Présidente de l'université ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]), étudiant en Licence 1 STAPS (2023 /2024), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a été surpris en possession de documents non autorisés s'apparentant à des antisèches lors de l'épreuve Approche sociale dans les grands courants de la psychologie du sport (TL1DSPS) du 21 décembre 2023 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a reconnu les faits et a accepté la sanction d'une exclusion de 6 mois dont 4 mois avec sursis proposée par la Présidente de l'université ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur  
**pour une durée de 6 mois dont 4 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de L'approche sociale dans les grands courants de la psychologie du sport (TL1DSPS) du 21 décembre 2023.**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 Juin 2024.

Le Président de la Commission de discipline de  
la Section Disciplinaire,

\*



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Sandra MINZ-GEDEON

---



**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire

**Décision du Jeudi 13 Juin 2024**

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Commission de discipline et Vice-Président de la Section disciplinaire ;  
Madame Cathy CASTELAIN, Rapporteur, Directrice de recherche CNRS ;  
Monsieur Xavier GODIN, Professeur des universités ;  
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;  
Monsieur Téo APOSTIN ; Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;  
Monsieur Lucas CHAUVEL, Représentant étudiant  
Madame Sandra MINZ-GEDEON, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 et plus précisément l'article R.811-40 ;
- VU les pièces du dossier et le document signé par l'étudiante attestant sa reconnaissance des faits ainsi que l'acceptation de la sanction proposée par la Présidente de l'université ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que, Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), étudiante en Licence 1 Sciences de la vie (2023 /2024), est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a été surprise en train de composer en consultant son téléphone portable affichant à l'écran l'intelligence artificielle TCHAT GPT sur la question de l'examen lors de l'épreuve d'Informatique pour les sciences de la vie (XLG1IE030) du 9 janvier 2024 ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a reconnu les faits et a accepté la sanction d'une exclusion de 6 mois dont 4 mois avec sursis proposée par la Présidente de l'université ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Madame [redacted] , **pour une durée de 6 mois dont 4 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve d'Informatique pour les sciences de la vie (XLG1IE030) du 9 janvier 2024.**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame [redacted] , à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de l'UFR Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 Juin 2024.

Le Président de la Commission de discipline de  
la Section Disciplinaire,

\*



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Sandra MINZ-GEDEON

---

**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



**Décision du Jeudi 13 Juin 2024**

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Commission de discipline et  
Vice-Président de la Section disciplinaire ;  
Madame Cathy CASTELAIN, Rapporteur, Directrice de recherche CNRS ;  
Monsieur Xavier GODIN, Professeur des universités  
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;  
Monsieur Téo APOSTIN ; Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;  
Monsieur Lucas CHAUVEL, Représentant étudiant  
Madame Sandra MINZ-GEDEON, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 et plus  
précisément l'article R.811-40 ;
- VU les pièces du dossier et le document signé par l'étudiant attestant sa reconnaissance des faits  
ainsi que l'acceptation de la sanction proposée par la Présidente de l'université ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ),  
étudiant en Licence 2 LAS Sciences de la vie, mineure SV (2023 /2024), est déféré devant la Section  
Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a été surpris en train de consulter son téléphone portable  
posé entre ses cuisses lors de l'épreuve de Photosynthèse et développement des plantes (X21B040) du  
11 janvier 2024 ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reconnu les faits et a accepté la sanction d'une exclusion 6  
mois avec sursis proposée par la Présidente de l'université ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur  
**pour une durée de 6 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de Photosynthèse et développement des plantes (X21B040) du 11 janvier 2024.**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de l'UFR Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 Juin 2024.

Le Président de la Commission de discipline de  
la Section Disciplinaire,

\*



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Sandra MINZ-GEDEON

---

**Commission de Discipline de la  
Section Disciplinaire du Conseil Académique  
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

-----  
Affaire



**Décision du Jeudi 13 Juin 2024**

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Commission de discipline et Vice-Président de la Section disciplinaire ;  
Madame Cathy CASTELAIN, Directrice de recherche CNRS, Rapporteur ;  
Monsieur Xavier GODIN, Professeur des universités  
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;  
Monsieur Téo APOSTIN ; Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;  
Monsieur Lucas CHAUVEL, Représentant étudiant  
Madame Sandra MINZ-GEDEON, Secrétaire de la séance ;

- 
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 et plus précisément l'article R.811-40 ;
- VU les pièces du dossier et le document signé par l'étudiant attestant sa reconnaissance des faits ainsi que l'acceptation de la sanction proposée par la Présidente de l'université ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), étudiant en Master 1 APEME (2023 /2024), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a été surpris en possession de documents non autorisés lors de l'épreuve d'Économie de l'environnement (AMSEEA2E02) en session 1 le 17 avril 2024 ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reconnu les faits et a accepté la sanction d'une exclusion de 6 mois dont 4 mois avec sursis proposée par la Présidente de l'université ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur  
**pour une durée de 6 mois dont 4 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve d'Economie de l'environnement (AMSEEA2E02) en session 1 du 17 avril 2024.**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur l'Administrateur provisoire de l'IAE Nantes Economie et Management et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 Juin 2024.

Le Président de la Commission de discipline de  
la Section Disciplinaire,

\*



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Sandra MINZ-GEDEON

---